

Prospectus d'offre du 27 juillet 2011

ACP Acquisition GmbH

Offre publique d'acquisition (offre partielle)

de

ACP Acquisition GmbH, Baar, Suisse

(pour laquelle ACP Intermediate Acquisition S. à r.l., Luxembourg, garantit toutes les obligations d'ACP Acquisition GmbH en rapport avec cette offre partielle)

pour un maximum de 8'716'521 actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 10 chacune en mains du public (offre partielle) de

Absolute Private Equity SA, Zoug, Suisse

Prix de l'offre: USD 18.60 net par action au porteur d'Absolute Private Equity SA («Absolute») d'une valeur nominale de CHF 10 chacune (les «Actions Absolute»), sous déduction du montant brut d'éventuels événements dilutifs survenant avant l'exécution de l'offre partielle, y compris le paiement de dividendes, le remboursement de capital, l'augmentation de capital à un prix d'émission inférieur au prix offert, la vente d'actions propres par Absolute ou ses filiales directes ou indirectes à un prix inférieur au prix offert, l'émission de droits d'option ou de conversion, une scission ou d'autres transactions comparables.

Période d'offre: Du 12 août 2011 au 8 septembre 2011, 16h00, Heure Avancée d'Europe Centrale (HAEC) (prolongeable avec l'accord préalable de la Commission des OPA).

Banque mandatée:

valartisbank⁺

Actions au porteur d'Absolute Private Equity SA

Numéro de valeur:
4292738

ISIN:
CH0042927381

Ticker:
ABSP

Restrictions à l'Offre

Généralités

L'offre partielle, présentée dans ce prospectus d'offre (l'«**Offre Partielle**» ou l'«**Offre**»), n'est faite ni directement ni indirectement dans un Etat ou une juridiction dans lequel/laquelle une telle Offre serait illicite ou enfreindrait de toute autre manière les lois ou réglementations en vigueur, ou qui exigerait de la part d'ACP Acquisition GmbH de modifier de quelque manière que ce soit les termes ou les conditions de l'Offre, de demander une autorisation supplémentaire ou de faire des démarches supplémentaires auprès d'autorités étatiques ou administratives ou de toute autre autorité. ACP Acquisition GmbH n'entend pas étendre l'Offre Partielle à de tels Etats ou de telles juridictions. La documentation concernant l'Offre ne doit pas être distribuée ni envoyée dans de tels Etats ou de telles juridictions, ni utilisée pour solliciter l'acquisition de titres de participation d'Absolute de quiconque dans de tels Etats ou de telles juridictions.

United States of America

The public partial tender offer will not be made directly or indirectly in or by use of the mail of, or by any means or instrumentality of interstate or foreign commerce of, or any facilities of a national securities exchange of, the United States of America and may only be accepted outside the United States of America. This includes, but is not limited to, facsimile transmission, telex or telephones. This offer prospectus and any other offering materials with respect to the public partial tender offer described in this offer prospectus may not be distributed in nor sent to the United States of America and may not be used for the purpose of soliciting the sale or purchase of any securities of Absolute, from anyone in the United States of America. ACP Acquisition GmbH is not soliciting the tender of securities of Absolute by any holder of such securities in the United States of America. Absolute securities will not be accepted from holders of such securities in the United States of America. Any purported acceptance of the offer that ACP Acquisition GmbH or its agents believe has been made in or from the United States of America will be invalidated. ACP Acquisition GmbH reserves the absolute right to reject any and all acceptances determined by them not to be in the proper form or the acceptance of which may be unlawful.

United Kingdom

This public partial tender offer is directed only at persons in the U.K. who (i) have professional experience in matters relating to investments, (ii) are persons falling within article 49(2)(a) to (d) («high net worth companies, unincorporated associations, etc») of The Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 or (iii) to whom it may otherwise lawfully be communicated (all such persons together being referred to as «relevant persons»). This communication must not be acted on or relied on by persons who are not relevant persons. Any investment or investment activity to which this communication relates is available only to relevant persons and will be engaged in only with relevant persons.

Australia, Canada and Japan

This public partial tender offer is not addressed to shareholders of Absolute, whose place of residence, seat or habitual abode is in Australia, Canada or Japan (the «**Excluded Shareholders**»). The Excluded Shareholders may not accept this offer.

A. Situation initiale et contexte de l'Offre Partielle

1. L'Offrant

ACP Acquisition GmbH est une société suisse à responsabilité limitée avec siège à Baar, Suisse (l'«**Offrant**» ou «**ACP**»). L'Offrant a été fondé le 21 juillet 2011 par ACP Intermediate Acquisition S. à r.l. en vue de l'Offre Partielle, et est détenu directement par ACP Intermediate Acquisition S. à r.l. ACP Intermediate Acquisition S. à r.l. est lui-même détenu directement par ACP Acquisition Partners, L.P., un *Limited Partnership* organisé selon le droit des Iles Caïman. Pour de plus amples informations, se référer à la Section C.2 (*Actionnaires importants et de contrôle d'ACP*).

L'Offrant a pour but l'acquisition, la détention, la gestion et l'aliénation d'entreprises et de participations dans des sociétés en Suisse et à l'étranger.

2. Absolute

Absolute est une société anonyme de droit suisse, fondée en 2000, avec siège à Zoug, Suisse, dont le but est l'acquisition, la gestion durable, le financement et l'aliénation de participations dans des sociétés en Suisse et à l'étranger spécialisées dans les investissements dans des sociétés non cotées (Private Equity) et la gestion des liquidités s'y rapportant.

Le capital-actions d'Absolute s'élève à CHF 451'126'050, divisé en 45'112'605 actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 10 chacune. Le 26 mai 2011, l'assemblée générale ordinaire d'Absolute a approuvé une réduction du capital, en rapport avec laquelle 1'530'000 Actions Absolute seront annulées. Après cette annulation, le capital-actions d'Absolute devrait s'élever à CHF 435'826'050, divisé en 43'582'605 Actions Absolute. Par conséquent, l'Offre Partielle devrait porter sur un maximum de 20% du capital-actions d'Absolute émis après l'exécution de la réduction de capital en cours. Les Actions Absolute sont cotées au SIX Swiss Exchange selon le Standard pour les sociétés d'investissement et sont traitées en USD.

3. Offre publique d'acquisition de HarbourVest

Le 26 avril 2011, HarbourVest Acquisition S.à r.l., Luxembourg, a annoncé qu'elle-même ou l'une de ses filiales présenterait une offre publique d'acquisition pour toutes les Actions Absolute en

maines du public et a publié une annonce préalable d'offre allant dans ce sens. Le 7 juin 2011, HarbourVest Acquisition GmbH, Zoug, Suisse («**HarbourVest**»), a publié l'offre publique d'acquisition. HarbourVest a initialement offert USD 17.25 net, en espèces, pour chaque Action Absolute. Le 14 juillet 2011, HarbourVest a annoncé une augmentation de son prix offert à USD 18.50 par Action Absolute.

La Commission des OPA (la «**COPA**») a rendu le 3 juin 2011 une décision relative à l'offre publique d'acquisition de HarbourVest et le 15 juillet 2011 une décision relative à l'offre publique d'acquisition modifiée de HarbourVest (toutes deux disponibles sous www.takeover.ch). Le 19 juillet 2011, HarbourVest a publié la prolongation de la période d'offre de son offre publique d'acquisition jusqu'au 26 juillet 2011. Par décision du 25 juillet 2011, la COPA a prolongé la période d'offre de l'offre publique d'acquisition de HarbourVest pour l'instant jusqu'au 3 août 2011. Cette prolongation a été publiée par HarbourVest le 26 juillet 2011.

4. Offre privée d'Alpine Select

Le 8 juillet 2011, Alpine Select AG, Zoug («**Alpine Select**»), a présenté une offre d'achat exclusive à Credit Suisse Group AG pour les 8'936'137 Actions Absolute détenues par ce dernier au prix de USD 18.50 en espèces par Actions Absolute. L'offre d'achat d'Alpine Select expirait le 21 juillet 2011.

5. Droit de retrait pour les actionnaires d'Absolute qui ont déjà accepté l'offre de HarbourVest

Les actionnaires d'Absolute qui ont présenté leurs Actions Absolute à l'acceptation de l'offre publique d'acquisition de HarbourVest sont autorisés à retirer leur déclaration d'acceptation de l'offre susmentionnée et à présenter leurs Actions Absolute à l'acceptation dans le cadre de cette Offre Partielle. Si le nombre d'Actions Absolute valablement présentées à l'acceptation durant la Période d'Offre et le délai supplémentaire d'acceptation devait dépasser le maximum de 8'716'521, ACP réduirait proportionnellement le nombre d'Actions Absolute à acheter de chacun des actionnaires présentant ses titres à l'acceptation (pour de plus amples informations, voir la Section H.4 (*Possibilité d'une réduction et paiement du prix offert; Exécution*)). Veuillez contacter votre banque dépositaire pour des précisions relatives aux démarches nécessaires pour le retrait de la déclaration d'acceptation de l'offre publique d'acquisition de HarbourVest.

B. L'Offre Partielle

1. Annonce préalable

L'Offre Partielle selon ce prospectus d'offre a fait l'objet d'une annonce préalable d'ACP Intermediate Acquisition S. à r.l., Luxembourg, conformément aux art. 5 ss de l'Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition («**OOPA**»). L'annonce préalable a été publiée dans les médias électroniques le 20 juillet 2011 après la clôture du négoce (Zurich) et le 25 juillet 2011 en allemand dans la Neue Zürcher Zeitung et en français dans Le Temps.

Dans l'annonce préalable, ACP Intermediate Acquisition S. à r.l. s'est réservé le droit de présenter l'Offre Partielle par l'intermédiaire de l'une de ses filiales, auquel cas elle garantirait toutes les obligations de cette filiale en rapport avec l'Offre Partielle.

2. Objet de l'Offre Partielle

L'Offre Partielle porte sur un maximum de 8'716'521 Actions Absolute en mains du public, à l'exclusion des Actions Absolute détenues par l'Offrant ou les personnes agissant de concert avec lui. L'Offre Partielle ne porte sur aucun instrument financier émis ou susceptible d'être encore émis jusqu'à l'échéance du délai supplémentaire d'acceptation.

L'Offrant n'a pas l'obligation d'acheter plus de 8'716'521 Actions Absolute dans le cadre de l'Offre Partielle. Si le nombre d'Actions Absolute valablement présentées à l'acceptation devait dépasser 8'716'521, l'Offrant réduirait proportionnellement le nombre d'Actions Absolute à acquérir de chaque actionnaire présentant ses titres à l'acceptation. Les actionnaires présentant leurs titres à l'acceptation restent néanmoins tenus de vendre à l'Offrant le nombre d'Actions Absolute réduit dans cette proportion dans le cadre de l'Offre Partielle.

Au 25 juillet 2011, le capital-actions d'Absolute inscrit au registre du commerce se montait à CHF 451'126'050, divisé en 45'112'605 Actions Absolute. L'Offre Partielle pour un maximum de 8'716'521 Actions Absolute porte par conséquent sur un maximum de 19.32% du capital-actions d'Absolute inscrit au registre du commerce au 25 juillet 2011, respectivement sur 20% du capital-actions d'Absolute après l'exécution attendue de l'annulation de 1'530'000 Actions Absolute décidée par l'assemblée générale ordinaire d'Absolute du 26 mai 2011 (cf. Section E.1 (*Raison sociale, siège, capital, activités et rapport annuel*)).

3. Prix offert

Le prix offert est de **USD 18.60** net par Action Absolute, sous déduction du montant brut d'éventuels événements dilutifs survenant avant l'exécution de l'Offre Partielle, y compris le paiement de dividendes, le remboursement de capital, l'augmentation de capital à un prix

d'émission inférieur au prix offert, la vente d'actions propres par Absolute ou ses filiales directes ou indirectes à un prix inférieur au prix offert, l'émission de droits d'option ou de conversion, une scission ou d'autres transactions comparables.

La vente d'Actions Absolute, déposées auprès de banques en Suisse, pendant la Période d'Offre et le délai supplémentaire d'acceptation, sera franche de frais et de commissions. Le droit de timbre fédéral de négociation consécutif à la vente dans le cadre de l'Offre Partielle, ainsi que les commissions bancaires pour les Actions Absolute déposées sur un compte de dépôt ouvert auprès d'une banque en Suisse, seront supportés par l'Offrant.

Le prix offert comprend une prime de 14.46% par rapport au prix moyen pondéré par les volumes de toutes les transactions en bourse portant sur des Actions Absolute au SIX Swiss Exchange conclues au cours des 60 jours de bourse précédant la publication de l'annonce préalable de l'offre de HarbourVest Acquisition S.à r.l. le 26 avril 2011 (qui s'élève à USD 16.25) et une prime de 9.41% par rapport au cours de clôture des Actions Absolute du 21 avril 2011, dernier jour de bourse précédant la publication de l'annonce préalable de l'offre de HarbourVest Acquisition S.à r.l. (qui s'élève à USD 17.00).

Le prix offert comprend une prime de 5.62% par rapport au prix moyen pondéré par les volumes de toutes les transactions en bourse portant sur des Actions Absolute au SIX Swiss Exchange conclues au cours des 60 jours de bourse précédant la publication de l'annonce préalable de l'Offre Partielle le 20 juillet 2011 (qui s'élève à USD 17.61) et une prime de 1.09% par rapport au cours de clôture des Actions Absolute du 19 juillet 2011, dernier jour de bourse précédant la publication de l'annonce préalable de l'Offre Partielle (qui s'élève à USD 18.40).

Evolution du cours des Actions Absolute depuis 2007:

	2007	2008	2009	2010	2011**
Haut*	23.00	22.64	9.43	14.60	18.60
Bas*	17.17	4.95	4.60	8.22	14.30

* Cours de clôture journaliers en USD

** Du 1^{er} janvier au 19 juillet 2011 (dernier jour de bourse précédant l'annonce préalable de l'Offre Partielle).

Source: Bloomberg

4. Période d'Offre

Après l'échéance du délai de carence de 10 jours de bourse, l'Offre Partielle pourra être acceptée du **12 août 2011 au 8 septembre 2011**, 16h00, Heure Avancée d'Europe Centrale (HAEC) (la «**Période d'Offre**»). L'Offrant se réserve le droit de prolonger la Période d'Offre une ou plusieurs fois avec l'accord préalable de la COPA. En cas de prolongation de la Période d'Offre, le terme

d'exécution de l'Offre Partielle (le «**Terme d'Exécution**» ou l'«**Exécution**») sera reporté en conséquence.

5. Délai supplémentaire d'acceptation

Si l'Offre Partielle aboutit, un délai supplémentaire d'acceptation de 10 jours de bourse sera accordé. Si la Période d'Offre n'est pas prolongée, le délai supplémentaire d'acceptation commencera le 15 septembre 2011 et se terminera le 28 septembre 2011, 16h00, Heure Avancée d'Europe Centrale (HAEC).

6. Conditions

L'Offre Partielle est soumise aux conditions suivantes:

- (a) A l'échéance de la Période d'Offre (éventuellement prolongée), au moins 4'358'261 Actions Absolute ont été valablement présentées à l'acceptation d'ACP.
- (b) Aucun tribunal ni autorité gouvernementale n'a rendu de jugement ou de décision empêchant, respectivement interdisant ou déclarant illégale la réalisation de l'Offre Partielle ou exigeant qu'Absolute, ACP et/ou toute autre société de leur groupe respectif respecte une quelconque condition ou charge susceptible d'avoir un effet préjudiciable important (l'«**Effet Préjudiciable Important**») sur Absolute ou ACP, y compris leurs filiales directes et indirectes. Aux fins de l'Offre Partielle, on entend par Effet Préjudiciable Important toute circonstance ou tout évènement qui, de l'avis d'une société d'audit ou d'une banque d'investissement renommée, indépendante et nommée par ACP, seul ou avec d'autres circonstances ou évènements, est susceptible d'avoir pour conséquence une réduction d'un montant de 10% ou plus de la valeur nette d'inventaire (*Net Asset Value* - «**NAV**») d'Absolute (calculée au jour de l'annonce préalable).
- (c) [La condition (c) de l'annonce préalable ne constitue plus une condition de l'Offre Partielle.]
- (d) L'assemblée générale d'Absolute n'a décidé ou approuvé aucune modification des statuts d'Absolute en vue d'introduire des actions nominatives ou des restrictions quant au transfert des actions ou quant aux droits de vote.

ACP se réserve le droit de renoncer en tout ou en partie à l'une ou à l'ensemble de ces conditions ou de retirer l'Offre Partielle si une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas remplies.

La condition (a) restera applicable jusqu'à la fin de la Période d'Offre (éventuellement prolongée). Les conditions (b) et (d) resteront applicables jusqu'au Terme d'Exécution de l'Offre Partielle.

Si l'une des conditions (b) ou (d) n'a pas été réalisée et qu'il n'y a pas été renoncé jusqu'au Terme d'Exécution de l'Offre Partielle, l'Offrant pourra déclarer que l'Offre Partielle n'a pas abouti ou repousser le Terme d'Exécution jusqu'à quatre mois à compter de l'expiration du délai supplémentaire d'acceptation (la «**Prolongation**»). Durant la Prolongation, l'Offre Partielle continuera à être soumise aux conditions (b) et (d), aussi longtemps que, et dans la mesure où, ces conditions n'auront pas été satisfaites ou qu'il n'y aura pas été renoncé. A moins que l'Offrant requière un report supplémentaire du Terme d'Exécution de l'Offre Partielle et que la COPA accepte un tel report, l'Offrant considérera que l'Offre Partielle n'a pas abouti si lesdites conditions n'ont pas été satisfaites et qu'il n'y a pas été renoncé durant la Prolongation.

C. Informations sur ACP

1. Raison sociale, siège, capital et activités principales d'ACP

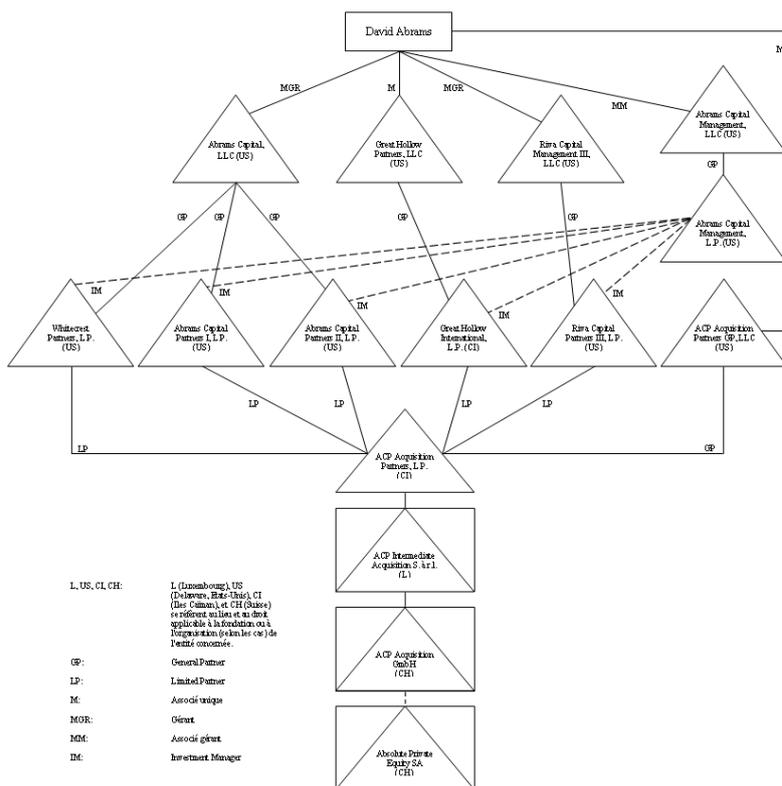
L'Offrant est une société à responsabilité limitée constituée le 21 juillet 2011 selon le droit suisse, avec siège à Baar, Suisse, inscrite au registre du commerce sous le numéro de référence CH-170.4.010.633-5. L'Offrant a pour but l'acquisition, la détention, la gestion et l'aliénation d'entreprises et de participations dans des sociétés en Suisse et à l'étranger. L'Offrant peut en particulier accorder des prêts et d'autres formes de financement aux sociétés qui lui sont affiliées ainsi qu'entreprendre toute activité commerciale et financière qui sont directement ou indirectement en lien avec son but.

Le capital inscrit au registre du commerce de l'Offrant s'élève à CHF 100'000.

L'Offrant a été fondé pour présenter l'Offre Partielle et n'a pas exercé d'autres activités depuis sa fondation.

2. Actionnaires importants et de contrôle d'ACP

Le tableau suivant montre la structure de l'actionariat de l'Offrant au 25 juillet 2011; la structure et les différentes entités sont décrites de manière plus détaillée ci-dessous:



L'Offrant est détenu directement par ACP Intermediate Acquisition S.à.r.l., une société à responsabilité limitée organisée selon le droit du Luxembourg, qui est elle-même détenue par ACP Acquisition Partners, L.P., un *Limited Partnership* organisé selon le droit des Iles Caïman («**ACP Partners**»).

Le *General Partner* d'ACP Partners est ACP Acquisition Partners GP, LLC, une société à responsabilité limitée organisée selon le droit du Delaware. Son associé unique et gérant est M. David Abrams, domicilié à Brookline (MA), Etats-Unis d'Amérique.

Les *Limited Partners* d'ACP Partners sont (i) Abrams Capital Partners I, L.P., un *Limited Partnership* organisé selon le droit du Delaware, (ii) Abrams Capital Partners II, L.P., un *Limited Partnership* organisé selon le droit du Delaware, (iii) Whitecrest Partners, LP, un *Limited Partnership* organisé selon le droit du Delaware, (iv) Riva Capital Partners III, L.P., un *Limited Partnership* organisé selon le droit du Delaware, et (v) Great Hollow International, L.P., un *Limited Partnership* organisé selon le droit des Iles Caïman ((i) à (v) collectivement, les «**Fonds Abrams**»).

Abrams Capital Partners I, L.P., Abrams Capital Partners II, L.P., et Whitecrest Partners, LP sont contrôlés et dirigés par leur *General Partner* respectif, Abrams Capital, LLC, une société à responsabilité limitée organisée selon le droit du Delaware. Abrams Capital, LLC est contrôlée et dirigée par son gérant, M. David Abrams.

Great Hollow International, L.P. est contrôlé et dirigé par son *General Partner*, Great Hollow Partners, LLC, une société à responsabilité limitée organisée selon le droit du Delaware. Great Hollow Partners, LLC est contrôlée et dirigée par son associé unique et gérant, M. David Abrams.

Riva Capital Partners III, L.P. est contrôlé et dirigé par un *General Partner*, Riva Capital Management III, LLC, une société à responsabilité limitée organisée selon le droit du Delaware. Riva Capital Management III, LLC est contrôlée et dirigée par son gérant, M. David Abrams.

Abrams Capital Management, L.P., un *Limited Partnership* organisé selon le droit du Delaware, agit en qualité d'Investment Manager pour les Fonds Abrams. Le *General Partner* d'Abrams Capital Management, L.P. est Abrams Capital Management, LLC, une société à responsabilité limitée organisée selon le droit du Delaware. Abrams Capital Management, LLC, est contrôlée et dirigée par son associé gérant, M. David Abrams.

3. Personnes agissant de concert avec ACP

Toutes les entités figurant aux Sections C.1 et C.2 ci-dessus et toutes autres entités contrôlées et dirigées directement ou indirectement par M. David Abrams sont, dans le cadre de la présente Offre Partielle, réputées agir de concert avec l'Offrant.

4. Rapport annuel

L'Offrant a été fondé le 21 juillet 2011 et n'a par conséquent pas encore publié de rapport annuel.

5. Participation d'ACP dans Absolute

L'Offrant et les personnes agissant de concert avec lui détenaient, au 25 juillet 2011, 3'875'716 Actions Absolute au total (y compris 91'050 Actions Absolute acquises le 15 juillet 2011, et pour lesquelles l'exécution de la vente est encore attendue), ce qui correspond à 8.59% du capital-actions et des droits de vote d'Absolute, calculés sur la base du capital-actions inscrit au registre du commerce. L'Offrant et les personnes agissant de concert avec lui ne détenaient, au 25 juillet 2011, aucun instrument financier portant sur des Actions Absolute.

Si l'Offre Partielle aboutit, l'Offrant et les personnes agissant de concert avec lui détiendront immédiatement après l'Exécution de l'Offre Partielle jusqu'à 12'592'237 Actions Absolute au total, ce qui représente jusqu'à 27.91% du capital-actions inscrit au registre du commerce au 25 juillet 2011, et jusqu'à 28.89% du capital-actions émis d'Absolute après l'exécution attendue de l'annulation de 1'530'000 Actions Absolute décidée par l'assemblée générale ordinaire d'Absolute le 26 mai 2011 (cf. Section E.1 (*Raison sociale, siège, capital, activités et rapport annuel*)).

6. Achats et ventes de titres de participation d'Absolute et d'instruments financiers s'y rapportant

a) Achats

Excepté les achats mentionnés ci-dessous, ni l'Offrant ni les personnes agissant de concert avec lui n'ont, pendant les douze mois précédant la date de l'annonce préalable, acheté d'Actions Absolute ou d'instruments financiers portant sur des Actions Absolute.

Pendant les douze mois précédant la date de l'annonce préalable, 3'875'716 Actions Absolute au total ont été achetées par les Fonds Abrams, dont 242'526 par Abrams Capital Partners I, L.P., 2'989'677 par Abrams Capital Partners II, L.P., 387'995 par Whitecrest Partners, LP et 255'518 par Great Hollow International, L.P. Riva Capital Partners III, L.P. n'a acheté aucune Action Absolute pendant cette période.

Le prix le plus élevé payé pour les achats décrits ci-dessus s'est monté à USD 18.60 par Action Absolute.

b) Ventes

Pendant les douze mois précédant la date de l'annonce préalable, ni l'Offrant ni les personnes agissant de concert avec lui n'ont vendu d'Actions Absolute ou d'instruments financiers portant sur des Actions Absolute.

D. Financement de l'Offre Partielle

L'Offrant financera l'Offre Partielle avec des fonds propres des Fonds Abrams que ces derniers auront mis à sa disposition.

E. Informations sur Absolute

1. Raison sociale, siège, capital, activités et rapport annuel

Absolute a été fondée en 2000 comme société anonyme et a son siège à Zoug, Suisse. Absolute est organisée selon le droit suisse et est inscrite au registre du commerce sous le numéro de référence CH-170.3.023.976-4. Au 25 juillet 2011, le capital-actions émis d'Absolute s'élevait à CHF 451'126'050, divisé en 45'112'605 actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 10 chacune. Le 26 mai 2011, l'assemblée générale ordinaire d'Absolute a approuvé une réduction de capital dans le cadre de laquelle 1'530'000 Actions Absolute seront annulées. Les Actions Absolute sont cotées au SIX Swiss Exchange et sont traitées en USD sur une ligne de négoce ordinaire avec le symbole ABSP, ISIN CH0042927381.

Le but statutaire d'Absolute est l'acquisition, la gestion, le financement et la vente de participations dans des sociétés en Suisse et à l'étranger, spécialisées dans l'investissement dans des sociétés non cotées (Private Equity) et la gestion des liquidités qui s'y rapportent. Selon son site internet, le but d'Absolute est de réaliser des rendements qui se trouvent au-dessus de ceux envisageables par des investissements dans le public. Absolute investit principalement dans des fonds privés actifs dans divers secteurs du marché du Private Equity, avec un accent particulier sur les fonds de Buyout et les fonds de Venture Capital actifs aux Etats-Unis, en Europe, et sur le plan international.

Les rapports annuels et semi-annuels d'Absolute pour les exercices 2004 à 2010 ainsi que le rapport intermédiaire au 31 mars 2011 sont disponibles sous www.absoluteprivateequity.ch/annual_reports.

2. Intentions d'ACP concernant Absolute

Par l'Offre Partielle, ACP a l'intention d'augmenter la participation des personnes qui agissent de concert avec elle dans Absolute, qui est actuellement de 8.59% du capital-actions émis. ACP tient les Actions Absolute pour un investissement attractif en raison de la qualité et de la maturité de son portefeuille, de sa valorisation inférieure à la NAV, ainsi que de l'importance des liquidités détenues par Absolute. En outre, il est à prévoir que les développements positifs récents du portefeuille, comme la cotation de Kosmos Energy ainsi que la vente de Nycomed, augmenteront prochainement aussi bien la NAV que les liquidités d'Absolute.

ACP soutient la poursuite de la stratégie publiquement annoncée par Absolute, qui consiste à réaliser son portefeuille et à restituer son capital à ses actionnaires. ACP soutiendrait le conseil d'administration dans une stratégie de réalisation accélérée du portefeuille, dans le cadre de laquelle la vente de certaines participations de Private Equity ainsi que dans des *Limited Partnerships* sur le marché secondaire serait envisagée, et dans laquelle le remboursement d'investissements d'Absolute dans des fonds fournissant des liquidités à leurs investisseurs pourrait être exigé. De telles ventes et remboursements, assortis d'une réduction des engagements d'investissement existants, pourraient selon toute vraisemblance conduire à une restitution importante de capital en faveur d'Absolute.

Le capital pourrait être restitué aux actionnaires au moyen de rachat d'actions par Absolute, par le versement de dividendes extraordinaires, ou par une combinaison de ces deux formes de distribution. La décision quant à d'éventuelles distributions ainsi que quant à leur importance reviendra en dernier lieu au conseil d'administration d'Absolute. ACP envisage d'exprimer au conseil d'administration d'Absolute sa préférence de ne plus prendre de participations dans des fonds et de réduire les engagements d'investissement qui n'ont pas encore été exécutés en vendant des parts de fonds existantes.

ACP estime que son Offre Partielle est plus favorable que l'offre publique d'acquisition de HarbourVest pour toutes les Actions Absolute, aussi bien pour les actionnaires qui cherchent à obtenir des liquidités que pour ceux qui cherchent à obtenir une augmentation de la valeur de leur

investissement en Actions Absolute par la transformation prévisible d'une valeur de substance non réalisée en liquidités susceptibles d'être distribuées. Sous réserve d'une éventuelle réduction, ACP offre aux actionnaires qui ne souhaitent plus investir ou ne souhaitent plus investir dans la même mesure dans Absolute une possibilité de sortie à un prix supérieur à celui offert par HarbourVest. L'Offre Partielle permet aux actionnaires qui souhaitent maintenir une participation dans Absolute de maintenir leur investissement dans une société cotée.

ACP est d'avis que l'offre publique d'acquisition de HarbourVest est susceptible d'empêcher les actionnaires d'Absolute de maximiser la valeur de leur investissement. ACP craint qu'en cas de succès de son offre, HarbourVest change substantiellement la stratégie actuelle d'Absolute, qui est orientée vers la réalisation des investissements. Ceci est dû au fait que HarbourVest a déclaré dans son prospectus d'offre du 7 juin 2011 vouloir s'en tenir dans un premier temps à la stratégie d'Absolute, et a ainsi indiqué de façon implicite vouloir à terme s'écarter de cette stratégie. En outre, HarbourVest a indiqué qu'Absolute pourrait conclure des conventions avec le groupe HarbourVest. Bien que HarbourVest ait indiqué que ces conventions seraient conclues aux conditions du marché, elle n'a pas garanti que la conclusion de ces conventions ne conduirait pas à une augmentation des coûts d'Absolute. Par contraste, le conseil d'administration actuel d'Absolute s'est efforcé de réduire les frais d'exploitation d'Absolute. En outre, l'intention manifestée par HarbourVest de décoter Absolute et de gérer cette dernière comme une société privée limiterait l'une des sources importantes de création de valeur d'Absolute, soit la faculté de racheter des actions propres à un prix inférieur à la NAV. Pour ces motifs, ACP considère qu'il est dans l'intérêt des actionnaires d'Absolute de ne pas apporter leurs Actions Absolute à l'offre de HarbourVest, mais de conserver ces dernières et de rester actionnaires d'Absolute, ou de réaliser une partie de leur participation en l'apportant à l'Offre d'ACP.

3. Accords entre ACP et les personnes agissant de concert avec ACP d'une part et Absolute, ses organes et ses actionnaires d'autre part

Le 30 juin 2011, Absolute et Abrams Capital Management, L.P. ont conclu un accord de confidentialité par lequel Abrams Capital Management, L.P. s'est engagé pour l'essentiel à traiter de manière confidentielle les informations non accessibles au public qui lui ont été communiquées. Après la signature de cet accord, l'Offrant a procédé à une due diligence limitée d'Absolute.

4. Informations confidentielles

L'Offrant confirme que ni lui ni les personnes agissant de concert avec lui, n'ont reçu, directement ou indirectement, d'Absolute et de ses filiales, des informations confidentielles sur la marche des affaires d'Absolute susceptibles d'influencer de manière déterminante la décision des destinataires de l'Offre Partielle.

F. Rapport de l'organe de contrôle selon l'art. 25 LBVM

En notre qualité d'organe de contrôle reconnu pour la vérification d'offres publiques d'acquisition au sens de la LBVM, nous avons procédé au contrôle du prospectus d'offre d'ACP Acquisition GmbH.

La responsabilité pour l'établissement du prospectus d'offre incombe à l'Offrant. Notre mission consiste à contrôler et à apprécier ledit prospectus d'offre. Nous attestons que nous remplissons les exigences d'indépendance conformément au droit des offres publiques d'acquisition et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Notre contrôle a été effectué conformément à la Norme d'audit suisse 880. Cette norme requiert qu'un contrôle en accord avec l'article 25 de la LBVM soit planifié et réalisé en vue d'obtenir une assurance que le prospectus d'offre est formellement exhaustif selon la LBVM et les ordonnances et ne contient pas des indications incorrectes significatives, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs, même s'il ne s'agit pas du même niveau d'assurance concernant les chiffres 3 à 6 suivants que concernant les chiffres 1 et 2. Nous avons vérifié les indications figurant dans le prospectus d'offre en procédant à des analyses et à des examens par sondage. En outre, nous avons évalué le respect de la LBVM et des ordonnances. Nous estimons que notre contrôle constitue une base suffisante pour former notre conclusion.

Selon notre appréciation

1. l'Offrant a pris les mesures nécessaires pour que les fonds requis soient disponibles au jour de l'exécution; et
2. la Best Price Rule a été respectée jusqu'au 25 juillet 2011.

D'autre part, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent penser que:

3. l'égalité de traitement des destinataires de l'Offre n'a pas été respectée;
4. le prospectus d'offre ne répond pas aux critères d'exhaustivité et d'exactitude;
5. le prospectus d'offre n'est pas conforme à la LBVM et aux ordonnances; ou
6. les dispositions relatives aux effets de l'annonce préalable de l'Offre n'ont pas été respectées.

Le présent rapport ne saurait constituer une recommandation d'acceptation ou de refus de l'Offre ni une attestation (fairness opinion) portant sur l'adéquation financière du prix de l'Offre.

Bâle, le 26 juillet 2011

PricewaterhouseCoopers SA

Philippe Bingert

Philipp Amrein

G. Droits des actionnaires minoritaires

1. Demande d'obtention de la qualité de partie (art. 57 OOPA)

Un actionnaire, qui détenait au moins 2% des droits de vote d'Absolute, exerçables ou non, au moment de la publication de l'annonce préalable («**Actionnaire Qualifié**», art. 56 OOPA), obtient la qualité de partie s'il en fait la requête à la COPA. La requête d'un Actionnaire Qualifié tendant à l'obtention de la qualité de partie doit être reçue par la COPA dans les cinq jours de bourse suivant la publication du prospectus d'offre (Selnaustrasse 30, case postale, CH-8021 Zurich, counsel@takeover.ch, fax: +41 (0)58 499 22 91). Le délai commence à courir le premier jour de bourse suivant la publication du prospectus d'offre. La preuve de la participation détenue par le requérant doit être jointe à la requête. La COPA peut en tout temps exiger la preuve que l'actionnaire détient toujours au moins 2% des droits de vote d'Absolute, exerçables ou non. La qualité de partie reste acquise pour toutes les décisions ultérieures rendues en relation avec l'Offre, pour autant que la qualité d'Actionnaire Qualifié subsiste.

2. Opposition (art. 58 OOPA)

Un Actionnaire Qualifié (art. 56 OOPA) peut former opposition contre les décisions qui seront rendues et publiées par la COPA en rapport avec l'Offre Partielle. L'opposition doit être reçue par la COPA (Selnaustrasse 30, case postale, CH-8021 Zurich, counsel@takeover.ch, fax: +41 (0)58 499 22 91) dans les cinq jours de bourse suivant la publication d'une décision. Le délai commence à courir le premier jour de bourse après la publication de la décision. L'opposition doit comporter une conclusion, une motivation sommaire et la preuve de la participation de son auteur conformément à l'art. 56 OOPA.

H. Exécution de l'Offre Partielle

1. Information

Les actionnaires d'Absolute seront informés de l'Offre Partielle par leur banque dépositaire. Ils sont invités à se conformer aux instructions de la banque dépositaire.

2. Banque mandatée

L'Offrant a mandaté Valartis Bank AG en tant que domicile d'acceptation et de paiement dans le cadre de l'Offre Partielle.

3. Actions Absolute présentées à l'acceptation

Les Actions Absolute présentées à l'acceptation de l'Offre Partielle seront bloquées par la banque dépositaire et ne pourront plus être négociées.

4. Possibilité d'une réduction et paiement du prix offert; Exécution

L'Offrant n'a pas l'obligation d'acheter plus de 8'716'521 Actions Absolute dans le cadre de l'Offre Partielle. Si le nombre d'Actions Absolute valablement présentées à l'acceptation pendant la Période d'Offre et le délai supplémentaire d'acceptation devait dépasser 8'716'521 Actions Absolute, l'Offrant réduirait proportionnellement le nombre d'Actions Absolute à acquérir de chaque actionnaire présentant ses titres à l'acceptation. Cela signifie que, si par exemple un actionnaire présentait 1'000 Actions Absolute à l'Offre Partielle et que le double du nombre d'actions sur lesquelles porte l'Offre Partielle était présenté à l'acceptation (c'est-à-dire 17'433'042 Actions Absolute), le nombre d'Actions Absolute qu'achèterait l'Offrant à l'actionnaire serait réduit de moitié (c'est-à-dire à 500 Actions Absolute).

Le paiement du prix offert pour les Actions Absolute valablement présentées à l'acceptation pendant la Période d'Offre et le délai supplémentaire d'acceptation, ou, dans le cas d'une réduction proportionnelle, pour le nombre d'Actions Absolute réduit de la manière décrite ci-dessus, aura lieu selon toute vraisemblance le 12 octobre 2011 (Terme d'Exécution). Une prolongation de la Période d'Offre conformément à la Section B.4 (*Période d'Offre*) ou un report de l'Exécution conformément à la Section B.6 (*Conditions*) sont réservés; dans ces cas, le Terme d'Exécution sera reporté en conséquence.

5. Frais et commissions

La présentation valable à l'acceptation d'Actions Absolute qui sont déposées sur un compte de dépôt ouvert auprès d'une banque en Suisse, est franche de frais et de commissions pendant la Période d'Offre et le délai supplémentaire d'acceptation. Le droit de timbre fédéral de négociation pouvant être dû au fait de cette présentation à l'acceptation, ainsi que les frais bancaires pour les Actions Absolute déposées sur un compte de dépôt ouvert auprès d'une banque en Suisse, seront supportés par l'Offrant.

6. Impôts

Pour les actionnaires ayant un domicile fiscal en Suisse et qui présentent leurs Actions Absolute à l'acceptation de l'Offre Partielle, les conséquences en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur le bénéfice seront en principe les suivantes: selon les principes généraux en matière d'impôt sur le revenu en Suisse, les actionnaires qui détiennent leurs Actions Absolute dans leur fortune privée et qui présentent ces Actions Absolute à l'acceptation selon les termes de l'Offre Partielle, réalisent un gain en capital privé exonéré de l'impôt, sauf si (i) l'actionnaire est considéré comme un commerçant professionnel de titres ou (ii) un ou plusieurs actionnaires d'Absolute agissant en commun vendent une participation d'au moins 20% du capital-actions d'Absolute (liquidation partielle indirecte). Les actionnaires d'Absolute détenant une participation inférieure à 20% ne sont pas concernés par ce régime lorsqu'ils présentent leurs Actions Absolute à l'acceptation dans le cadre de l'Offre Partielle. Selon les principes généraux en matière d'impôt sur le revenu et le bénéfice en Suisse, les actionnaires détenant leurs Actions Absolute dans leur fortune commerciale et qui présentent ces Actions Absolute à l'acceptation selon les termes de l'Offre Partielle réalisent un bénéfice en capital imposable.

Aucun impôt anticipé ne sera prélevé sur la vente d'Actions Absolute selon la présente Offre Partielle.

Il est expressément recommandé à tous les actionnaires, respectivement les ayant-droit économiques, de consulter leur propre conseiller fiscal pour ce qui concerne les conséquences fiscales en Suisse ou, le cas échéant, à l'étranger, qu'une vente des Actions Absolute dans le cadre de cette Offre Partielle pourrait avoir.

I. Droit applicable et for

L'Offre Partielle et tous les droits et obligations qui en découlent sont soumis au **droit suisse**. Le for exclusif pour tout litige résultant de l'Offre Partielle ou la concernant est à **Zurich**.

J. Calendrier indicatif

28 juillet 2011	Début du délai de carence
11 août 2011	Fin du délai de carence*
12 août 2011	Début de la Période d'Offre*
8 septembre 2011	Fin de la Période d'Offre*
9 septembre 2011	Publication du résultat intermédiaire provisoire*
14 septembre 2011	Publication du résultat intermédiaire définitif*
15 septembre 2011	Début du délai supplémentaire d'acceptation*
28 septembre 2011	Fin du délai supplémentaire d'acceptation*
29 septembre 2011	Publication du résultat final provisoire*
4 octobre 2011	Publication du résultat final définitif*
12 octobre 2011	Terme d'Exécution*

* *Dans le cas d'une prolongation du délai de carence et/ou de la Période d'Offre ou d'une modification de l'offre publique d'acquisition de HarbourVest, le calendrier sera adapté en conséquence.*

K. Informations et documents

L'annonce d'offre ainsi que toutes les autres publications en rapport avec l'Offre Partielle seront publiées en allemand dans la Neue Zürcher Zeitung et en français dans Le Temps. Elles seront également communiquées à Bloomberg et Reuters.

Ce prospectus d'offre (en allemand, français ou anglais) peut être obtenu rapidement et sans frais auprès de Valartis Bank AG, Sihlstrasse 24, case postale, CH-8021 Zurich, Suisse (téléphone: +41 (0)43 336 81 48; fax: +41 (0)43 336 81 00; e-mail: prospectus@valartis.ch). Ce prospectus d'offre ainsi que l'annonce d'offre sont en outre disponibles sous www.acp-acquisition.ch.

Banque mandatée:

valartisbank⁺
